

BGE 47 II 38

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_II_38

FR: ATF 47 II 38

IT: DTF 47 II 38

Volltext

Erbrecht, No 8, dant un certain temps depose a la banque ne presente aucun interet, du moment qu'il est etabli qu'ils se trou- vaient habituellement dans le ti mit' du secretaire et qu'ils y etaient au moment du deces, 4, - En leguant les tHres qui se trouvaient dans son secretaire, il va de soi que la recourante entendait bien disposer des creances elle-memes. Qu'il s'agisse de pa- piers-valeurs proprement dits, ou de titres destilies silllplellent a faire preuve de la creance, nominatifs ou au porteur, Hs n'en representent par moins une valenr patrimoniale susceptible d'etl'e acquise par yoie de succession et la distillction pfpoposee par lesdelllmandeurs, pour ce qui concerne du moius les doc~ents actuel- lement eu litige, appar'ait des lors comme in- justifiee. Le Tribunal federal prononce : Le recours est rejete et le jugement attaque est COll- firme. 8. Arrit ae la aection da cIroit public du 18 man 19m. dans la cause Kayer c?ntre Etat 4, Nnchi.tel. L'administrateur officiel d'une succession (art. 554 CeS) n'est pas un fonctionnaire public. L'Etat n'est donc pas responsable du dommage cause par l'administrateur ä des- sein ou par negligence dans l' exercice de ses fonetions. On ne peut reprocher a l'autorite d'avoir commis une negli- gence en nommant, sans enquete prealable, administrateur d'office une personne jouissant d'une excellente reputa- tion et proposee par des parents du Mfunt. A. - Charles-Ferdinand l\Iaver est decede a Fleur~er le 27 fevrier 1916. n a laisse ~a yeuve Marie-Angeline- Charlotte, nee Jobin, et, comme heritiere unique ensuite de renonciation de la premiere, sa fille .Jeaulle-Marie- Laure Mayer, nee le 4 janvier 1894. La succession s'est ouvem a La Cha1L~-de-Fonds. L'heritiere se trou.vant absente du pays, l'autorite competente neuchäteloise, soit le Juge de Paix de La Chaux-de-Fonds, ordonna l'administration d'office de la succession (art. 554 CCS) et, SUT la proposition deS freres et sreurs du defunt, designa comme administrateur officiel X. avocat, aN. Demoiselle Mayer donna procuration a son' onele Ephrem Jobin, prefet a Saignelegier. aux fins de faire declaration d'heritiere en son nom et d'agir au mieux de ses intCrets. Le 6 novembre 1916, Jobin invita X. a lui remettre l~ titres de la succession. Apres avoir annonce le 9 de- cembre 1916 l'etablissement prochain des comptes de la succession, X. adressa le 19 decembre 1916 a Jobin un certain nombre de titres. Le 20 decembre Jobin accusa reception et donna decharge sous toute reserve. On constate. d'apres le memoire dresse par X.. que le 28 mars 1916 il a encaisse 5000 fr. montant d'un bon de depöt de la Banque cantonale, qu'il a opere en encais- sement du mfune montant le 10 juillet et un troisieme de 4035 fr. le 2 octobre de la meme annee. Sur ces deux derniers encaissements, il averse a la Banque cantonale, le 10 juillet 4000 fr. et le 2 octobre 4035 fr. • X. est decooe le 16 juin 1918. Sa succession fut re- pudiee et la liquidation officielle ordonnee le 3 janvier 1919. Jobin, prodnisit le 30 janvier 1919 au nom de dame Mayer, mere. une creance de 4109 fr. 60 c. qui fut admise en 5e -classe et colloquee utilement pour 436 fr. • laissant UD decouvert de 3673 Ir. 80 c. B. - Par demande du 23 septembre 1920. portee directement devant le Tribunal federa!, demoiselle Jeanne-Mari~Laure Mayer a coneln a ce que l'Etat de Neuchätel rot condamne a lui payer. a titre de dom- mages-intCrets

la somme de 3673 fr. 80 c. avec interets a 5 % des le 3 janvier 1919. . A rappui de ces conclusions. la demanderesse falt

40 Erbrecht. N° 8. valoir en substance: L'Etat de Neuchâtel est responsable en vertu de l'art. 55 CCS, du prejudice cause par l'acte illicite de X., homme insolvable qui s'est frauduleusement approprié une partie de l'actif de la succession. L'administrateur officiel au sens de l'art. 554 ces. doit être considéré comme un fonctionnaire public. Ni la demanderesse, ni sa mere, ni leur fondé de procuration n'ont été consultés au sujet de la nomination de X. L'Etat de Neuchâtel est coupable d'un *culpa in eligendo*. en designant X. sans s'informer de sa situation financière, connue de plusieurs personnes dans le canton. et sans exiger de lui des suretés. Le Juge de Paix a commis une « négligence grave », un acte de « grande légèreté », « pour ne pas dire de favoritisme ». Il lui eût été facile de se renseigner auprès de la Banque cantonale ... C. - Dans sa réponse du 18 novembre 1920, le défendeur a conclu au déboute de la demanderesse, sous suite des frais et dépens. Il conteste que l'administrateur officiel ait la qualité d'un fonctionnaire et que le Juge de Paix ait commis un acte illicite. X. a joui jusqu'à sa mort d'une excellente réputation ... D. - Dans leurs réplique et duplique, ainsi qu'à l'audience de ce jour, les parties ont persisté dans leurs conclusions et maintenu leurs moyens. Statuant sur ces faits. Une responsabilité de l'Etat, analogue à celle instituée en matière de tutelle (art. 427 CeS), peut paraître désirable aussi en matière d'administration d'office d'une succession, mais, en l'absence de toute disposition légale, on ne saurait admettre qu'elle existe effectivement. 5. - La demanderesse invoque subsidiairement l'art. 55 CCS. Mais la responsabilité du défendeur ne peut pas être déduite de cette disposition. En sa qualité d'administrateur officiel, X. n'était nullement un organe de l'Etat de Neuchâtel; il n'avait à sauvegarder que des intérêts privés déterminés et non pas des intérêts publics; il ne lui appartenait pas non plus d'« exprimer la volonté » de l'Etat (art. 55 al. 1er). Du reste, voudrait-on même le considérer comme un organe de l'Etat, que la responsabilité de ce dernier ne se déterminerait pas d'après l'art. 55 CCS, mais d'après le droit public cantonal, en vertu de la réserve inscrite à l'art. 59, c'est-à-dire d'après la loi neuchâtoise sur la responsabilité, ce qui ramène le débat sur le terrain déjà exploré (considérant 4). 6. - En vertu de la loi cantonale sur la responsabilité, l'Etat de Neuchâtel répond du dommage cause par un acte illicite du Juge de Paix de La Chaux-de-Fonds. La demanderesse ne prétend pas que le juge ait nommé administrateur une personne insolvable. Il ne saurait du reste s'agir d'un acte intentionnel, car il est hors de doute que, si le juge avait connu la situation financière de X., il ne l'aurait pas désigné. Seule une négligence Erbrecht. N° 8. 47 peut entrer en question. Elle consisterait dans l'omission par le juge de s'informer préalablement de la solvabilité de X. Bien ne permet de taxer la nomination d'« acte de favoritisme », comme la demanderesse l'insinue. Déjà la décision du 8 mars 1916 du Juge de Paix donne l'explication toute naturelle de cette désignation. Ce sont les « frères et sœur du défunt », entendus par le juge - la veuve et sa fille étaient absentes, sans domicile connu et ne pouvaient donc être consultées - qui ont proposé eux-mêmes X. comme administrateur. On ne peut faire un grief au Juge d'avoir pris en considération ce vœu. Aurait-il dû néanmoins se livrer à une enquête? L'insolvabilité de X. n'était pas notoire, ni même connue d'un cercle étendu de personnes. On ne voit pas qu'elle ait fait l'objet des conversations. La demanderesse se borne elle-même à dire que la situation financière de X. « était déjà connue de plusieurs personnes dans le canton ». Mais quelles étaient ces personnes? Le Juge pouvait l'ignorer, et s'il avait pris des informations, rien ne prouve qu'il se serait précisément adressé à une personne qui était au courant et qui eût consenti à le

renseigner. Quant aux banques avec lesquelles X. Hait en relation, elles .n'auraient sans doute fourni aucun eclaircissement, meme p~ la Banque cantonale, laquelle, a teneur de l'art. 12. de la loi du 14 juillet 1920 sur la Banque cantonale neu- chäteloise, est tenue d'observer une discretion rigoureuse sur la situation personnelle ou d'affaires de ses clients. D'apres les ~ieces versees au dossier, on doit admettre que, de son vivant, X. etait un avocat tres considere, qui jouissait d'une exellente reputation. Les actes du dossier ne fournissent pas l'explication de ses difficultes pecuniaires. Il a su faire en sorte que sa situation ne don- mit pas l'veil, et vraisemblablement, si la mort ne l'en avait empeche, il aurait reussi a faire face a ses obligations aussi envers la demanderesse. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher au Juge de Paix d'avoir commis une negligence dans l'exercice de ses fonctions, en nommant.

Erbrecht N° 9. sans enquete prealable, admiIiistrateur la personne que les parents du Mfunt lui proposaient et qui etait un at6- cat repute et considere du canton. Il n'avait' aueun motif de mettre en doute la solvabilite et l'honorabilite . de . X., et l'on ne peut lui imputer a faute de ne pasavo'ir prevu des evenements que rien ne faisait prévoir. 7. - Des consiMrations qui precedent il resulte que la demande doit etre ecartee, sans qu'il soit necessaire d'examiner si la responsabilite du canton ne devrait pas en tout etat de cause etre regardee comme atteneue, voire effacee, a raison de la maniere de se comporter du fonde de pouvoirs de la demanderesse (art. 44 CO). Il est ega- lement superflü de rechercher si l'exemption de prescrip- tion soulevee par le defendeur est fondee. Le Tribunal tMeral prononce: La demande est rejete. 9. Sentenza 4 maggio 1921 dellIs. seconda sezione civUe nella causa Gs.Ili contro IUoovero Torriani. Test~mento comune 0 congiunto sottoscritto da due persone, scntto o completamente dall'una. - Invalidita deI testamento nei rapporti della persona ehe non l'ha redatto ammessa in causa. - Il ces nOll ammette i testamenti comuni 0 congiunti in cui le disposizioni di uno dei testanti siano siffattamente dipendenti da quelle dell'altro 0 degli altri da dovesi ritenere ehe quest'ultime senza delle prime non serebbero state fatte e sia quindi da supporre ehe In caducitil (per revoca 0 nulliHI) dell'un testamento debba produrre l'annullamento dell'aUro. A. - La signora Silvia vedova fu Evermondo AgUs- toni e sua figlia Irene, profondamente aceorate per l'improvvisa fine deI figlio risp. fratello Silvio, si davano la morte in Mendrisio il 19 febbraio 1919. Fra le carte Erbrecht. NO 9. 49 delle defunte si rinvenne uno scritto, intieramente re- datto, compresa la data, dalla signorina Irene e firmato da ambedue, deI seguente tenore : « Mendrisio, 16 febbraio 1919. » Domandiamo perdono a Dio e a tutti: colpiti da l) questa grande sventura e non potendo piit sopportare » questo dolore abbandoniamo questa terra. Ineari- tl chiamo il sig. Avv. Elvezio BoreHa di regolare i nostri » affari e tolta dalla sostanza la parte spettante a Paola II Agustoni Beeh e per un legato in perpetuo a Monte ~) in suffragio dell'anima nostra e dei nostri eari defunti ·)l ehe dovra essere celebrato nella settimana dei morti, » il rimanente vada a beneficio dell'Istituto dei Veechioni ») in Mendrisio. » Lasciamo aHa sorella e zia Virginia Rusconi ed aHa)) nipote e eugina Lucia Bagutti in Rovio il mobiglio, la J biancheria e gli indumenti personali, l'orologio d'oro » con catena, nonehe tutti i nostri ritratti. Desideriamo » siano rispettate queste nostre ultime disposizioni. » Silvia Agustoni. » Irene Agustoni. » B. - Con petizione 5 novembre 1919 Guglielmo Galli e liteconsorti, agenda in qualita di eredi legittimi delle .defunte, eitavano in giudizio l'eredo universale istituito, l'Istituto dei Veechioni (recte: Rieovero Torriani An- tonio) in Mendrisio, ehiedendo venisse giudieato : 1° Il testamento 16 febbraio 1919 delle signore Silvia ed Irene Agustoni in Mendrisio e annullato. 2° Gli attori so no dichiarati eredi legittimi delle pre- fate signore Agustoni e sono eonseguentemente immesse nel possesso della sostanza da

esse relitta. A sostegno di queste domande gli attori allegavano trattarsi di una forma di testamento (testamento comune e congiuntivo) riprovata dal CCS ed inoltre che, al momento in cui l'atto fu eretto, le disponenti non erano nel pieno possesso delle loro facoltà. Nella risposta alla petizione l'Istituto convenuto AS 47 11 - 19!! .1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.